

COMMUNE de CESSY

**Plan de circulation définitif
rue de la Fruitière**

Le Maire,

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à 8 (*pouvoirs généraux de police*), R 411-25 et 26 (*pouvoirs de police de circulation*),

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale (*contrôles, vérifications et relevés d'identité*),

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 (*dispositions générales des contraventions*)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et relative aux droits et aux libertés des communes,

Considérant la forte augmentation de la population à Cessy et l'importance du trafic routier urbain qui en découle,

Considérant la dangerosité de certains axes routiers, dépourvus de trottoir ou de visibilité suffisante pour garantir la sécurité des usagers,

Considérant la réunion publique du 20 décembre 2010 et la proposition d'aménagement réalisée par l'Atelier d'Etude des Déplacements,

Considérant que la modification provisoire du plan de circulation sur la **Rue de la Fruitière** s'est avérée satisfaisante pour remédier aux problèmes d'insécurité, il convient donc de la rendre définitive.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 15/2011 du 03 mai 2011.

Article 2 : NATURE DE L'AMENAGEMENT

Mise en place d'un **sens unique de la circulation des véhicules à moteur**, matérialisée par panneau d'interdiction de type B1 en aval et par un panneau d'indication de type C12 en amont, associé à un marquage au sol (flèches directionnelles).

Une voie réservée aux cycles est également créée par le partage de la voie de circulation initiale. Celle-ci est matérialisée par des barrières, un marquage au sol (bande blanche et logo cyclistes) et par l'installation de panonceaux, type M9 avec la mention « sauf cycles », sous les panneaux de type B1.

Article 3 : LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT

Cette modification concernera la rue de la Fruitière (RD 15 G), portion comprise entre les PR0+165 et PR0+756.

Article 4 : DEFINITION DU SENS DE CIRCULATION

Les véhicules à moteur sont autorisés à circuler sur le tronçon cité en article 2 du présent arrêté, uniquement en direction de la Route de la Plaine.

Les cycles peuvent quant à eux, circuler dans les deux sens.

Article 5 : DATE D'APPLICATION

Cette nouvelle réglementation est applicable immédiatement

Article 6 : EXECUTION

M. le Sous Préfet,
M. le Président du Conseil Général de l'Ain
M. le Responsable de l'Agence Routière de Bellegarde – Pays de Gex
Mme la Responsable du service des transports en commun à la CCPG
M. le Responsable du Service Technique,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
La Police Municipale,

INFORMATION

M. le Commandant du Centre de Secours de Cessy
M. le Commandant du Centre de Secours de Gex
M. le Responsable du Conseil Général, Agence de Gex

Fait à Cessy, le 22 décembre 2011
Le Maire, Christophe BOUVIER



RC